

La capacité commerciale de la femme mariée

(critique de la survie de l'article 14 du Code de commerce libanais)

Par Georges NAFFAH

Avocat au barreau de Beyrouth

Professeur à l'USEK

(Université du Saint- Esprit de Kaslik, Faculté de Droit)

Professeur à l'Université libanaise (Filière Francophone de Droit)

INTRODUCTION

1._ Nous essayerons de montrer pourquoi, malgré un progrès de la législation libanaise en ce qui concerne la capacité de la femme mariée à exercer le commerce, l'œuvre législative paraît encore incomplète.

2._ En droit libanais, cette incapacité était comprise comme relative à l'exercice de la profession commerciale⁽¹⁾. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°380 du 4 novembre 1994, modifiant les articles 11, 12 et 13 du Code de commerce libanais, l'exercice du commerce était interdit à la femme mariée, sauf autorisation expresse ou tacite de son mari. Elle ne pouvait, sans l'accord de son mari, ni entreprendre un commerce, ni poursuivre un commerce en cours depuis la période antérieure à son mariage. Les justifications de cette règle sont diverses. Elles sont d'ordre patrimonial⁽²⁾, en raison des risques encourus par les biens de la femme. Mais elles obéissent parfois aussi à une certaine morale, elles peuvent être d'ordre sociologique ou psychologique (si le mari considérait telle activité commerciale comme dégradante ou de nature à lui porter préjudice ou à nuire à sa réputation ou à sa position sociale). Enfin, elles sont aussi même d'ordre domestique (pour que la femme puisse s'occuper de son ménage).

3._ L'article 14 de Code de commerce libanais dispose aujourd'hui encore que «les droits de la femme mariée sont limités, s'il y a lieu, par les règles de son statut personnel et par celles de son régime matrimonial». La première question qui se pose d'emblée est de savoir dans quelle mesure l'article 14 du Code de commerce libanais serait conforme aux principes fondamentaux garantis par la Constitution.

Il y a, d'une part, le principe de coexistence des droits des différentes communautés religieuses et l'article 9 de la Constitution sur lesquels nous

(1) Dans ce sens, E. TYAN, *Droit commercial*, t. I, éd. Libr. Antoine, Beyrouth, 1968, n°109- 4.

(2) Comp. J. ESCARRA, E. ESCARRA et J. RAULT, *Traité théorique et pratique de droit commercial, Les sociétés commerciales*, t. 1, *Principes généraux, sociétés par intérêt, Société à responsabilité limitée, Société en participation*, Libr. Rec. Sirey 1950, n°221.

reviendrons. Mais il y a d'autre part les principes de liberté et d'égalité qui sont des principes fondamentaux garantis eux aussi par la Constitution. L'ambivalence des principes directeurs du droit libanais se manifestent ici à travers l'interprétation de la Constitution elle-même.

D'abord, la liberté d'exercice du commerce constitue une des libertés individuelles fondamentales. Elle présente deux aspects : la liberté de l'individu d'entreprendre le commerce et la liberté de l'exercer comme il l'entend⁽¹⁾, sous réserve de certaines restrictions édictées spécialement par la loi (comme les interdictions, incompatibilités et déchéances)⁽²⁾, ainsi que de celles résultant de principes comme la concurrence illicite ou des ententes professionnelles dont il convient de rapprocher certaines clauses comme la clause de non rétablissement ou la clause d'exclusivité⁽³⁾.

Ensuite, le principe d'égalité est garanti par la Constitution ainsi que par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui interdit toute discrimination, notamment en fonction du sexe de l'individu. La Constitution libanaise y fait expressément référence dans son Préambule. De plus, ces deux principes (le principe de liberté et le principe d'égalité) font partie intégrante du bloc de constitutionnalité. Nous évoquerons les éléments de nature à éclairer la réponse à cette question de la valeur constitutionnelle de l'article 14 du Code de commerce libanais, dans le cadre de notre développement subséquent.

4._ Les pratiques coutumières sont, dans certains pays, très peu favorables à l'entrepreneuriat féminin. Certains pays d'Afrique qui interdisaient à la femme mariée, comme au mineur, au prodigue et au faible d'esprit, ainsi qu'à l'aliéné, l'exercice du commerce, prévoyaient des dérogations dont, en l'occurrence l'autorisation maritale⁽⁴⁾. La lenteur de l'évolution dans ces pays, est due, non seulement aux coutumes, mais aussi à la pesanteur du cadre juridique⁽⁵⁾. Le 17 octobre 1993, seize pays ont signé le Traité OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires)⁽⁶⁾: Bénin, Burkina, Cameroun,

(1) E. TYAN, op. cit., t. 1, n°113 à 118.

(2) Ibid., n°114 à 117.

(3) Ibid., n°118 à 134.

(4) www.congolegal.cd; Comp. Shomba LOMAMI, *L'économie informelle*, Univ. Kinshasa, 2005, www.memoireonline.free.fr, pour un point de vue critique de la loi adoptant, en Belgique, la solution de liberté de la femme sans autorisation du mari en amont, mais avec faculté d'opposition du conjoint en aval. L'auteur préfère que l'assujettissement de la femme à l'autorisation du mari soit préalable à l'exercice du commerce.

(5) Toussaint Raonsgar ABLAYE, *Femmes et Entrepreneuriat, Le droit et les pesanteurs*, T&C n°232, déc. 2004, www.cefod.org.

(6) Art. 9 : «Les actes uniformes entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par l'acte uniforme lui-même. Ils sont opposables trente jours francs après leur publication au Journal officiel de l'OHADA. Ils sont également publiés au Journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié»; Art. 10 : «Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure».

Centrafrique, Comores, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée (Conakry), Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. La République démocratique du Congo a approuvé le 10 février 2006 son adhésion au Traité. D'autres pays devraient suivre. Or, l'Acte Uniforme sur le droit commercial général, pris en application de l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ne prévoit aucune disposition sur la situation de la femme mariée. L'explication serait due au fait que, dans la plupart des Etats signataires du traité de l'OHADA, la femme a retrouvé sa pleine capacité légale⁽¹⁾. Aucune disposition relative à l'autorisation de la femme mariée n'est prévue, non plus, ni par la loi jordanienne, ni par la loi syrienne. Le législateur algérien adopte la même attitude, puisqu'une condition d'autorisation maritale contreviendrait à la fois aux préceptes généraux de l'Islam et au principe d'égalité entre la femme et l'homme⁽²⁾.

En ce qui concerne le Maroc, la démarche du législateur a été radicale. L'article 17 du Code de commerce dispose : «la femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle»⁽³⁾.

Une telle disposition, assortie d'un caractère d'ordre public, est tout à fait conforme, non seulement au principe de la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité⁽⁴⁾, mais aussi aux prescriptions coraniques. En effet, La capacité commerciale de la femme mariée est conforme aux préceptes coraniques. L'illustration en a été donnée par le prophète lui-même en épousant Khadija, sa première femme, plus âgée que lui et qui était commerçante. Or, dans l'Islam, ce que le prophète a autorisé, l'homme ne peut pas l'interdire.

5._ La seconde question qui se pose est de savoir, dans l'hypothèse où l'article 14 ne s'avèrerait pas conforme à la Constitution et aux conventions internationales, dans quelle mesure la hiérarchie des textes pourrait être appliquée. La réponse à cette seconde question nous paraît intéressante dans la mesure où les voies de recours sont elles-mêmes excessivement aléatoires, voire souvent pratiquement bloquées⁽⁵⁾. Ceci expliquerait, du moins en partie, le manque d'intérêt en doctrine pour le sujet de notre article. Nous analyserons brièvement cette seconde question dans la présente introduction, avant d'aborder les orientations ayant pu guider le législateur libanais.

(1) Dans ce sens, www.bj.refer.org/benin_ct/edu/ersuma/comment/apc.doc.

(2) F. ZERAOUI- SALAH, *Traité de droit commercial algérien, Les actes de commerce, le commerçant, l'artisan, les activités commerciales réglementées, le Registre du commerce*, en arabe, éd. Edik, 2003, n°193 et 194, et les références citées.

(3) Loi n°15- 95 formant Code de commerce, Livre premier : le commerçant- Titre III, La capacité commerciale, Bulletin Officiel n°4418 du 3 oct. 1996 : www.affaires-generales.gov.ma.

(4) Pour une étude comparative sur l'ensemble de la question, consulter: J. G. VEGA, *Capacité de la femme mariée dans le droit d'Amérique latine*, thèse, Droit, Univ. Paris, 1933.

(5) Comp. W. MANSSOURI, *Les lois relatives au Conseil constitutionnel, sauvegarde ou déréglementation de l'institution*, en arabe, Al- adl n°1/2007, chron., p.56, note 3.

La Cour de cassation libanaise a eu l'occasion d'affirmer le respect de la hiérarchie des normes. Elle a considéré qu'en cas de contradiction, une convention internationale doit prévaloir sur un texte de droit interne, à moins que ce dernier ne contienne une disposition expresse abrogeant la convention internationale⁽¹⁾.

Par la suite, la hiérarchie des textes a été affirmée et consacrée notamment par l'article 2 NCPC (dont la teneur est aujourd'hui modifiée), issu du décret-loi libanais n°90/ 83, et modifiant le Code de procédure civile⁽²⁾, en disposant que les tribunaux doivent appliquer, en cas de conflit, le texte correspondant à la norme supérieure. Ce même article 2 NCPC permettait un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception, la juridiction saisie d'un litige pouvant refuser d'appliquer un texte qu'elle juge inconstitutionnel, sans toutefois en déclarer la nullité. Mais l'article 19 de la Constitution libanaise de 1990, en créant le Conseil constitutionnel, lui a accordé compétence pour ce contrôle. Cette compétence a été réaffirmée par l'article 18 alinéa 1^{er} de la loi n°250/ 93 du 14 juillet 1993, organisant le Conseil constitutionnel. Et l'alinéa 2 de l'article 18 de cette loi qui modifie en profondeur la teneur de l'article 2 NCPC, dispose désormais qu'aucune autorité judiciaire n'est habilitée à procéder à ce contrôle, ni directement, par voie d'action, ni indirectement, par voie d'exception en se prévalant de la non-conformité à la Constitution ou du respect de la hiérarchie des textes⁽³⁾. Le texte de la loi vise donc par le fait même aussi bien le contrôle de la constitutionnalité que le contrôle de la conventionalité des lois. Il n'en demeure pas moins qu'il est légitime de s'interroger dans un premier temps, sur les possibilités d'un éventuel recours.

6._ En ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité de la loi, il demeure imparfait en droit libanais⁽⁴⁾. Signalons, de prime abord que, pour le moment, il n'y a pas de Conseil constitutionnel en exercice⁽⁵⁾. Mais nous pouvons penser ou

(1) N.- A. DIAB, *Le droit fondamental à la justice, La procédure civile libanaise à l'épreuve des droits fondamentaux*, éd. Bruylant- Delta- LGDJ, 2005, p. 93, note 333, se référant notamment à Cass. 1^{ère} ch., arrêt n°59 du 9 déc. 1973, Al- adl 1974, p. 277.

(2) Journ. Off. Rép. Lib. 6 oct. 1983.

(3) V. cependant, H. SLIM, *La représentation commerciale et le principe de la hiérarchie des normes juridiques*, en arabe, Rev. libanaise de l'arbitrage, 2006, n°40, pp. 61 et 62 : pour l'analyse critique à propos de l'arrêt de la 4^e ch. de la Cour de cassation libanaise du 14 avril 2005 (publié au même numéro, p.83), et p. 63, renvoyant notamment, à propos des réserves émises par les Etats parties à des conventions internationales, à L. GANNAGE, *La hiérarchie des normes et les méthodes du droit international privé*, éd. LGDJ 2001, n°391 et s.; Ajoutons que, depuis quelques années, le Liban s'est engagé dans la voie de l'adoption d'un important réseau de conventions internationales bilatérales et multilatérales : D. KHAYAT et J. FOURET, *La protection des investissements étrangers au Liban*, même revue, 2007, n°42, pp. 11 à 19.

(4) L. KARAM BOUSTANY, *Le Conseil constitutionnel, protecteur des libertés et des droits fondamentaux*, in : *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, colloque du 17 mai 2002, USJ, Centre d'Etudes des Droits du Monde arabe, Beyrouth, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 99 à 107.

(5) W. MANSSOURI, art. préc., pp. 50 et 51, pour les explications du processus de la suspension du Conseil constitutionnel en 2006.

espérer qu'une telle lacune résulte d'un problème passager. Il s'agit d'un problème conjoncturel qui semble intimement lié à la crise politique que traverse le pays. Deux obstacles de taille viennent cependant ajouter à la question des difficultés d'ordre structurel.

7._ La première difficulté tient au fait que seuls un groupe de dix députés ou certains personnages de l'Etat peuvent présenter un recours pour inconstitutionnalité de la loi. Il s'agit du Président de la République, du Président du Conseil et du Président de la Chambre des députés, ainsi que des chefs religieux, pour les questions relatives au statut personnel, à la liberté de conscience, à l'exercice du culte, et à la liberté de l'instruction religieuse.⁽¹⁾

La seconde difficulté est que ce recours, qui est un contrôle a posteriori de la loi, est enfermé dans des délais réduits, ne pouvant pas excéder quinze jours à partir de la publication de la loi au Journal officiel, conformément à l'article 19 de la loi n°250/ 93, du 14 juillet 1993, instituant le Conseil constitutionnel⁽²⁾. La création du Conseil constitutionnel libanais date seulement de la loi n°250/ 93 du 14 juillet 1993. Remarquons que l'article 14 du Code de commerce libanais est antérieur à la création du Conseil constitutionnel et que la question de son annulation par voie d'action ne se pose pas directement. Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent, dès lors que les délais de saisine sont passés, à moins que ce ne soit à l'occasion de l'examen d'une autre loi, dans la mesure où l'annulation par le Conseil constitutionnel d'une loi implique l'annulation de tout texte et de toute règle juridique analogue, notamment antérieurs⁽³⁾.

8._ Pour ce qui concerne le contrôle de la conventionalité, la jurisprudence du Conseil d'Etat libanais (qui a notamment pour fonction de protéger les citoyens contre les abus commis par l'Administration⁽⁴⁾) ne semble pas plus

(1) Art. 19 de la loi n°250/ 93 du 14 juill. 1993, organisant le Conseil constitutionnel. Au Liban, pour des raisons de structure dans l'organisation des pouvoirs de l'Etat, tous les recours, pour inconstitutionnalité des lois ont été présentés, à ce jour, par un groupe de dix députés, à l'exception de deux recours présentés par le Cheikh Akl de la communauté druze.

(2) L'annulation de la loi a un effet rétroactif, conformément à l'art. 22 de la loi n°250/ 93. La loi annulée est censée n'avoir jamais existé. Alors qu'en droit français, un contrôle est déjà prévu entre le vote et la promulgation de la loi (art. 61 de la Constitution du 4 oct. 1958), V. par ex. Ph. MALAURIE et L. AYNES, par Ph. MALAURIE et P. MORVAN, *Droit civil 2004, Introduction générale*, éd. Defrénois 2003, n°295, note 13.

(3) W. WEHBE, *Le Conseil d'Etat libanais, juge constitutionnel*, Libr. Jur. Zein, 2005, pp. 2 et 90; Rappr. CE n°71/ 2001 du 25 oct. 2001, La Vie Parlementaire, n° 41, 2001, p.114 et la critique de N.-A. Diab, *op. cit.*, p. 99; Une réserve similaire est prévue par la Constitution française. «La régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent, ou affectent son domaine» : Ph. MALAURIE et L. AYNES, par Ph. MALAURIE et P. MORVAN, *op. cit.*, n°295, note 13.

(4) Rappr. W. WEHBE, *op. cit.*, p. 25 : Le Conseil d'Etat tranche par rapport aux actes administratifs. Il est juge constitutionnel des actes émanant d'une autorité non législative.

encourageante⁽¹⁾. Il s'est prononcé sur cette question par un arrêt du 10 février 2000. Il y déclare d'une part que le législateur n'est pas tenu par ces principes et qu'il peut y contrevenir par des textes exprès. Il y déclare, d'autre part, être tenu d'appliquer la loi, même lorsqu'elle contrevient à l'un de ces principes. Notons qu'il est assez communément admis, en droit libanais, que si le législateur contrevient aux clauses d'un traité, il est considéré comme y ayant renoncé, ce qui donne à la loi nationale une importance accentuée⁽²⁾.

9._ A titre comparatif, en droit français, la supériorité du traité⁽³⁾ sur la loi figure à l'article 55 de la Constitution, sous condition de réciprocité. Cette condition de réciprocité ne va pas sans difficultés (saisine du ministère des Affaires Etrangères et des Ambassades...). Mais les principes fondamentaux consacrés par les traités demeurent garantis par l'instance juridictionnelle supra- nationale qui est la Cour Européenne des Droits de l'Homme siégeant à Strasbourg. Elle veille au respect de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, «source principale de garantie des droits fondamentaux». C'est aussi une autorité «persuasive» mondiale en matière de Droits de l'Homme⁽⁴⁾.

10._ Le législateur libanais, en 1994, a été dans le sens des principes constitutionnels de la liberté et de l'égalité, tout en réservant les droits des communautés à régir le statut personnel et le régime matrimonial qui en découlerait (Section 1). Nous verrons cependant que des lacunes restent toujours à combler en ce qui concerne la libération de l'exercice du commerce par la femme mariée. Le législateur a maintenu certaines restrictions qui n'ont pas de portée pratique pour les ressortissants nationaux mariés au Liban. Il oblige cependant la femme mariée étrangère qui aurait à justifier de la capacité accordée en fonction

(1) Ibid., pp. 6 à 12 : pour les fonctions et le rôle du Conseil d'Etat comme juge constitutionnel. Notre propos n'est pas d'analyser cette jurisprudence relative aux droits fondamentaux, ce qui nous éloignerait de notre sujet.

(2) Selon ibid., p. 79, citant dans le même sens : pour l'impossibilité d'apprécier la constitutionnalité des lois, CE 2 déc. 1966, Farid Matar c/ Etat, Rec. Chidiac, p. 73; et affirmant qu'un tel contrôle constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs consacré par la Constitution, CE 13 janv. 1968, Aby Akl c/ Etat, R. A. 1968, p. 79.

(3) Depuis l'arrêt Société Cafés Jacques Vabre, rendu en chambre mixte le 24 mai 1975, la Cour de cassation française fait prévaloir l'autorité des traités et accords internationaux dûment ratifiés sur la législation interne, même postérieure. Depuis l'arrêt Nicolo du 20 octobre 1989, le Conseil d'Etat s'est engagé sur la même voie. La convention internationale s'incorpore à l'ordre juridique interne et s'applique directement.

(4) F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 7è éd. Précis Dalloz, 2006, n°287; adde, pour le caractère objectif des droits de l'homme et l'absence de leur soumission au principe de réciprocité, T. MAJZOUB, *Droits de l'homme et souveraineté nationale (Avis consultatifs et observations générales)*, Rev. jur. USEK, n° 5/ 1997, pp. 175 à 188; F. QUILLIERE- MAJZOUB, *Le particularisme des réserves en droit international des droits de l'homme*, même revue, n° 6/ 1998, pp. 169 à 196.

de son propre statut personnel (ou régime matrimonial⁽¹⁾, le cas échéant), à une déclaration à effectuer au Registre du commerce. Elle sera donc soumise à sa loi nationale en cas d'incapacité et à la loi libanaise en cas de capacité. La portée juridique de l'article 14 du Code de commerce libanais demeure très réduite, surtout que la précaution élémentaire pour les époux, en matière de régimes matrimoniaux est d'opter pour le régime de la séparation des biens ou d'opérer une conversion à ce régime, dès lors que l'un des époux entend exercer le commerce (Section 2).

Section 1. Principes constitutionnels à la base de la réforme de 1994

§1) Les principes constitutionnels transgressés par l'article 14 du Code de commerce

A/ Valeur supra- légale des principes d'égalité et de liberté d'exercice du commerce

11._ La Constitution libanaise, depuis sa première version qui date de 1926, défend les droits et les libertés⁽²⁾. Les articles 7 à 12 affirment l'égalité de tous les libanais devant la loi, l'article 8 reconnaissant la liberté individuelle. De tels principes sont conformes aux conventions internationales.

12._ De plus, le Liban est signataire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui consacre le principe d'égalité⁽³⁾ et prohibe les discriminations en fonction notamment du sexe de l'individu.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fait incontestablement partie aujourd'hui, en droit libanais, du bloc de constitutionnalité, c'est ce qu'a décidé le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises⁽⁴⁾. Rappelons qu'il y est fait expressément référence dans le Préambule de la Constitution depuis la loi constitutionnelle n°18 du 21 septembre 1990 qui en affirme le respect des

(1) Notons que la femme libanaise peut être assujettie à un régime matrimonial soumis à une loi étrangère. Notons aussi que, pour la femme étrangère mariée au Liban, la loi régissant son mariage devrait l'emporter sur sa loi personnelle : V. infra, § n° 28.

(2) Art. 7 à 15 de la Constitution libanaise.

(3) V. en droit français, pour la mise en application du principe d'égalité face à la justification d'une différence de traitement des étrangers, N. MOLFESSIS, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, éd. LGDJ 1997, n°324, 327 et 339.

(4) V. par exemple, les motivations de la décision n°2 / 2001, du 10 mai 2001; S. SLEIMAN, *Le contrôle de la constitutionnalité des lois, en droit libanais et en droit comparé*, en arabe, La Vie Parlementaire, 1993, p. 84; Rapp. W. WEHBE, op. cit., pp. 30 à 33 et la jurispr. citée, renvoyant notamment, pour l'ensemble de la question, à W. MANSSOURI, *Le contrôle de la constitutionnalité au Liban*, thèse, Droit, dactyl., Montpellier 1, 2001; V. aussi la décision du Conseil constitutionnel n°1/ 97 du 12 septembre 1997, qui a annulé la loi du 24 juillet 1997 prorogeant le mandat des conseils municipaux et des moukhtars, Journ. Off. n°44 du 18 sept. 1997, p. 3203; Rapp. F. HAGE- CHAHINE, *Constitution et Droit Privé*, in *Les Constitutions des pays arabes*, colloque de Beyrouth 1998, USJ- Cedroma, Aupelf- Uref, éd Bruylant 1999, pp.174 à 201; et P. GANNAGE, *Le Conseil constitutionnel libanais*, même colloque, pp. 259 à 272.

principes⁽¹⁾. Le texte de la partie «b» du Préambule dispose: «Le Liban, (...) est membre fondateur des Nations Unies dont il s'engage à respecter la Charte et la Déclaration des Droits de l'Homme. L'Etat incarne ces principes, dans tous les domaines, sans exception». Aucune discrimination fondée sur le sexe de l'individu ne devrait donc subsister dans la loi.

13._ En France, l'exercice du commerce par l'épouse était soumis à autorisation du mari, jusqu'à la suppression de cette condition par la loi du 13 juillet 1965. Rappelons qu'en droit français les dernières différences entre les conjoints ont disparu depuis la loi du 23 décembre 1985 et que les textes législatifs ne font plus référence au mari ou à la femme. Ils utilisent le mot «conjoint» ou encore «époux», désignant indifféremment l'un ou l'autre⁽²⁾.

Remarquons qu'en France, le Code civil frappait la femme mariée d'une incapacité générale de s'obliger conventionnellement. La loi du 18 février 1938 a d'abord supprimé cette incapacité de façon incomplète. Cette incapacité a ensuite été complètement supprimée par la loi du 22 septembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945. Mais subsistaient les pouvoirs exclusifs du mari sur les biens communs et sur les biens de la femme soumis à son administration. Ceci empêchait, dans plusieurs cas de figure, que la femme puisse contracter sans l'autorisation de son mari, mis à part les actes de la vie courante pour les besoins de la vie du ménage⁽³⁾. Aujourd'hui, et au moins depuis la loi du 23 décembre 1985, c'est la règle de l'égalité et de l'indépendance⁽⁴⁾ qui est assurée sur cette question par l'absence de toute différenciation. L'égalité professionnelle constitue donc le principe. Lorsqu'une restriction est envisagée, elle ne concerne pas exclusivement la femme. Par exemple, lorsque les circonstances révèlent que l'exercice de telle profession par l'un des époux constitue un manquement à ses devoirs et mettent en péril les intérêts matériels ou moraux de la famille, elle

(1) B. MENASSA, *Constitution libanaise, Textes et commentaires, Accord de Taef*, éd. Les Editions d'Orient, 1995, p. 15.

(2) V. par exemple, G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. I, vol. 1, par L. VOGEL, 18è éd. LGDJ, 2001, n°228 à 231; pour le droit français avant ses modifications dans le sens de l'égalité : Comp. A. LEFEVRE- TEILLARD, *Cambacérès et le Code de commerce*, in *Le Code de commerce 1807, livre du bicentenaire*, Univ. Panthéon- Assas (Paris- 2), éd. Dalloz 2007, p. 11 et les références note 44 : sur la question de la femme mariée commerçante discutée une première fois en novembre 1806.

(3) M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. 6, *Obligations*, Première partie, par P. ESMEIN, 2è éd., LGDJ 1952, n°84.

(4) Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, éd. Cujas, 1988, n°13 : Egalité et indépendance; V. aussi, n°14, note 46, et notamment les références citées: RIPERT et BOULANGER, n°35 : «il y a incompatibilité entre le régime de communauté et la pleine capacité de la femme»; et J. BOULANGER, VIII, n°73, p. 22 : «l'émancipation de la femme mariée se traduit par la mise en commun des pouvoirs entre le mari et la femme. Et le résultat pratique est clair : il y a en définitive deux incapables au lieu d'un».

seraient de nature à justifier une interdiction provisoire par le juge, à la demande de l'autre époux⁽¹⁾.

B/ Adoption des principes de liberté et d'égalité par la réforme de la loi libanaise en 1994

14._ Le législateur a souhaité aller dans le sens des principes de liberté et d'égalité adoptés. Aujourd'hui, le principe du Code de commerce libanais est que la pleine capacité commerciale appartient aussi à la femme mariée.

L'égalité devant la loi peut trouver des exceptions à son application par le législateur lorsque des situations différentes sont soumises à un régime différent, dès lors que les motifs de la loi sont sérieux et convaincants. Les motifs justifiant la discrimination doivent être conformes aux principes constitutionnels. Le droit à la libre entreprise individuelle est également garanti par la Constitution libanaise qu'il s'agisse de commerce, d'industrie ou d'agriculture. Il faut garder à l'esprit que la Constitution libanaise protège les droits fondamentaux des individus, mais aussi des communautés religieuses⁽²⁾.

15._ Le législateur libanais, en 1994, a été indéniablement dans le sens de la libération, mais sans faire porter aux principes reconnus, toutes leurs conséquences. A présent, la femme mariée possède la pleine capacité juridique pour accomplir les actes de commerce⁽³⁾. Dans l'exercice de ce commerce, elle peut passer tout acte qu'exige l'intérêt de son entreprise commerciale⁽⁴⁾. Elle peut donc faire partie d'une société en nom collectif ou être commanditée dans une société en commandite⁽⁵⁾. Signalons aussi, que rien dans la loi libanaise n'interdit la société entre époux⁽⁶⁾.

16._ A titre de comparaison, en droit français, après avoir été longtemps discutée, sauf pour les sociétés par actions, la société entre époux n'a été reconnue que par une ordonnance datant de 1958, avec toutefois une restriction. Les époux ne devaient pas se retrouver indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales au sein d'une même société. Cette restriction visait les sociétés en nom collectif, ainsi que les associés commandités. Ces exceptions n'ont été supprimées

(1) A. COLOMER, *Droit civil, Régimes matrimoniaux*, 11^e éd. Litec, 2002, n°161; V. cependant, F. TERRE et Ph. SIMLER, *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, 3^e éd. Précis Dalloz, 2001, n°112 et 144.

(2) Dans ce sens, Z. CHOKR, *Traité de droit constitutionnel libanais*, en arabe, 2006 (ni maison d'éd., ni impr. indiquées), pp. 1012, 1029 à 1033 et 1035.

(3) Art. 11 Nouveau, C. com. libanais.

(4) Art. 12 Nouveau, C. com. libanais.

(5) Art. 13 Nouveau, C. com. libanais.

(6) E. EID, *Sociétés commerciales*, en arabe, t. 1, Impr. An- najwa, Beyrouth 1969, n°12, p. 34; Z. Yakane, t. 14, *Explication du Code des obligations et des contrats*, en arabe, éd. Dar As- sakafat, Beyrouth, 1969, sous art. 846, p. 120; Comp. A. COLOMER, *Les régimes matrimoniaux et le droit commercial*, t. 2, *Les sociétés commerciales et les régimes matrimoniaux*, éd. Rép. not. Defrénois, 1984, n°3.

qu'avec la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux⁽¹⁾. La validité d'une société entre époux, même si ces derniers ne souscrivent ou n'achètent des parts sociales qu'avec des biens communs, est aujourd'hui affirmée par l'article 1832- 1 du Code civil.

La difficulté venait notamment de la prohibition des ventes entre époux qui s'expliquait traditionnellement par la prohibition des donations entre époux. Or, lorsque le Code civil a permis ces donations, il l'a fait, dans un premier temps, tout en maintenant l'interdiction traditionnelle de la vente dans son article 1595. Il ne fallait pas permettre, par la vente, de détourner la réglementation gouvernant les donations, compte tenu des difficultés de preuve, si la vente devait être requalifiée de donation déguisée. Il ne fallait pas non plus que puisse être évincée la révocabilité des donations entre époux, ou que ne soient pas respectées les règles de quotité disponible, ou encore que l'un des époux puisse échapper à ses créanciers en transférant ses biens à son conjoint, par une vente difficilement attaquant qui dissimulerait une donation déguisée⁽²⁾. Mais, cette interdiction qui était propre au droit français est aujourd'hui supprimée. En effet, l'article 1595 du Code civil a été abrogé par la loi n°85- 1372, du 23 décembre 1985⁽³⁾. Une société entre époux n'est plus annulable pour avoir dissimulé une vente déguisée⁽⁴⁾. Et depuis le 1^{er} janvier 2005, une donation déguisée ou par personne interposée entre époux n'est plus sanctionnée par la nullité⁽⁵⁾. «Le risque d'annulation des sociétés entre époux en raison de la dissimulation d'une donation est donc désormais écarté»⁽⁶⁾.

(1) Art.1832- 1 C. civ.; Comp. F. DEKEUWER- DEFOSSEZ, *Mariage et sociétés*, Mél. René Roblot, Aspects actuels du droit commercial français, éd. LGDJ, 1984, pp. 271 à 295; C. BARREAU, *L'apport en société d'une valeur de communauté*, thèse, Droit, dactyl., Univ. Rennes I, 1988, n°4 et 5; V. aussi Y. CHAPUT, *Droit des sociétés*, éd. PUF, coll. Droit fondamental, 1993, n°12; Ph. MERLE, *Droit commercial, Sociétés commerciales*, 11^{ème} éd., Précis Dalloz, 2007, n°48 (V. cependant n°58); V. aussi, pour l'évolution de la question : G. RIPERT et R. ROBLOT, op. cit., t. I, vol. 2, par M. GERMAIN, 18^e éd. LGDJ, 2002, n°1056- 42, 1056- 43 et 1178; et plus spécifiquement pour les sociétés en commandite : n°1216; pour les SARL : n°1273, pour les cessions de parts sociales entre conjoints : n°1299; J. MESTRE et D. VELARDOCCIO, *Lamy Sociétés commerciales*, 2008, n°177 et 178, soulignant que la validité de la société entre époux n'a pas pour effet d'écarter les nullités de droit commun : ainsi, la société peut être nulle si elle est fictive ou pour défaut d'affectio societatis, ou encore, si elle a pour unique cause de faire échec aux dispositions de la loi relative au régime matrimonial.

(2) M. PLANIOL et G. RIPERT, op. cit., t. 10, *Contrats civils*, Première partie, par J. HAMEL, F. GIVORD et A. TUNC, 2^e éd., LGDJ, 1956, n°59.

(3) Art. 35 et 56 de la loi n°85- 1372 du 23 déc. 1985, abrogeant l'art. 1595 C civ.

(4) A. CHARVERIAT, A. COURET et B. MERCADAL, *Sociétés commerciales*, Mémento Pratique Francis Lefèbvre, 2008, n°317.

(5) L'art. 1099 al. 2 C. civ. ayant été abrogé par la loi n°2004- 439 du 26 mai 2004, Journ. Off. 27 mai, p. 9319; J. MESTRE et D. VELARDOCCIO, op. cit., n°178 : «Par ailleurs, les donations de biens présents, qui étaient librement révocables ne peuvent plus être révoqués sauf ingratitude ou inexécution de conditions fixées par la donation. Seules les donations de biens à venir pendant le mariage demeurent révocables (L. n°2004- 439, 26 mai 2004, art. 21, 23 et 33)».

(6) Idem.

§2) Le fondement du maintien de l'article 14 du Code de commerce

A/ Particularités du système libanais relatif au statut personnel

17._ Une particularité du droit libanais est le maintien du système de la personnalité des statuts juridiques des individus, avec reconnaissance aux communautés religieuses dites historiques de prérogatives et d'attributions législatives et judiciaires. En effet, depuis les conquêtes islamiques du 7^{ème} siècle, chacune des communautés religieuses règle traditionnellement le statut personnel de ses membres, l'Islam n'imposant pas la conversion des gens du livre (chrétiens et juifs). Le pouvoir avait ainsi consacré la diversité des communautés religieuses. La situation s'est prolongée jusqu'aux conquêtes ottomanes du 16^{ème} siècle.

Le Liban présentait alors une exception dans les pays d'Islam, en ceci que les chrétiens n'y étaient pas minoritaires, une sorte d'entité pré- nationale s'étant développée aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles. Cette entité pré- nationale a été consacrée dans le Mont- Liban après les massacres de 1860 et l'intervention des puissances européennes. En 1862, a été adopté un système de quasi- autonomie, sous contrôle international. Il consacrait expressément l'équilibre et le rôle politique des différentes communautés religieuses. Après la 1^{ère} guerre mondiale, ce système se trouvait renforcé par la création de l'Etat, suite au démembrement de l'Empire ottoman. L'égalité entre les confessions devenait la règle⁽¹⁾.

18._Quant à l'égalité des citoyens devant les lois qui relèvent du ressort des confessions (ou des droits politiques accordés aux citoyens en fonction de leur confession), elle doit être assurée à l'intérieur de chacune des confessions. «Le droit à l'égalité fondé sur la comparaison avec autrui doit ainsi s'accorder avec le droit à la différence»⁽²⁾. Tous deux sont des droits fondamentaux, «bien qu'ils apparaissent opposés»⁽³⁾.

19._ Il a été observé une constante qui est la timidité du législateur vis-à-vis des questions qui touchent, de près ou de loin au statut personnel⁽⁴⁾. Ces questions ont

(1) P. CATALA et A. GERVAIS, *Le droit libanais*, éd. LGDJ, 1963, sous Chap. 1, *Les sources du droit*, pp. 3 et 4, §n°4.

(2) P. GANNAGE, *Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multi-communautaires*, in *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires, Droit libanais et droits proche- orientaux*, éd. Bruylant- PUJ, 2001, Extrait de Mél. François Terré, *L'avenir du droit*, éd. Dalloz, PUF, et du Juris- Classeur, 1999, p. 431, n°1 et 5.

(3) Ibid, n°1, note 1, renvoyant à F. TERRE, *Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle*, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, éd. Aupelf- UREF, 1994, pp. 53 et s.; Comp. M.- C. NAJM, *Principes directeurs du droit international privé et conflit de civilisations, Relations entre systèmes laïques et religieux*, éd. Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2005, n°611, à propos du conflit des normes constitutionnelles, et spécialement la note 551 : «L'article 19 de la Constitution libanaise consacre en réalité un dangereux glissement des pouvoirs, transformant les communautés religieuses en institutions politiques. Il étend en effet le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel exercé par l'autorité publique, aux chefs des communautés religieuses libanaises, dont certains ne sont pas de nationalité libanaise (actuellement, sur les 18 dignitaires religieux qui président aux destinées des communautés libanaises, il y a trois Syriens, deux Egyptiens et un Irakien)».

(4) P. CATALA et A. GERVAIS, *Le droit libanais*, op. cit., sous Chap. 1, *Les sources du droit*, pp. 3 et 4, §n°4.

été attribuées, avec un domaine plus ou moins large, aux communautés religieuses. Ainsi, par exemple, la tutelle et la garde des mineurs, tout comme l'autorité parentale, sont réglées selon la communauté à laquelle appartient l'individu.

Le Liban compte des communautés historiques relevant de différentes confessions religieuses⁽¹⁾ qui sont aujourd'hui au nombre de dix-huit. Les communautés mahométanes sont les suivantes: sunnite, chiite (ou jaafarite), alaouite⁽²⁾, ismaélite, et druze. Les autres communautés (chrétiennes et juive) sont les suivantes: maronite, grecque orthodoxe, grecque catholique (melkite), arménienne orthodoxe (ou grégorienne), arménienne catholique, syriaque orthodoxe, syriaque catholique, assyrienne chaldéenne orientale (ou nestorienne), chaldéenne, latine, évangélique (ou protestante)⁽³⁾, copte orthodoxe⁽⁴⁾ et israélite⁽⁵⁾.

B/ Scrupules du législateur dans le respect de l'article 9 de la Constitution libanaise

20._ L'article 9 de la Constitution libanaise garantit la liberté de conscience. Cet article prévoit aussi que l'Etat rend «hommage à l'Etre Suprême». Cette affirmation ôte à l'Etat la qualité d'un Etat laïc. Néanmoins, l'Etat lui-même reste neutre. Il n'a pas une seule religion qui puisse primer.

Conformément à ce même article 9, l'Etat doit respecter toutes les confessions, en garantir et protéger le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il doit aussi garantir aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux. Ces constatations permettent d'affirmer que le maintien de l'article 14 du Code de commerce constituerait, non pas une violation aux principes de liberté et d'égalité qui ont valeur constitutionnelle, mais une application scrupuleuse et peut-être trop prudente de la Constitution elle-même, dans un autre de ses aspects.

21._ Le maintien de l'article 14 dans le Code de commerce libanais suscite des interrogations. Cet article apparaît comme incohérent par rapport au mouvement législatif et prend une allure, pour le moins anachronique. S'agit-il d'une simple précaution tendant à faire prévaloir les éventuels impératifs découlant de

(1) Arrêté LR n° 60, du Haut Commissariat français du 13 mars 1936, annexe, énumérant les communautés et affirmant le droit pour elles d'organiser leurs juridictions et d'établir leurs législations. Elles sont reconnues par l'art. 1^{er} de la loi du 2 avril 1951.

(2) La loi qui leur est applicable est celle du rite jaafarite, mais les juridictions alaouites disposent d'un privilège de juridiction. Ses juridictions sont organisées par la loi n°449/ 95, du 17 août 1995 (Journ. Off. 24 août 1995).

(3) Arrêté LR n° 146, du 1^{er} nov. 1938 (modifiant l'arrêté 60 LR).

(4) Reconnue par la loi n° 553 du 24 juill. 1996 (Journ. Off. 29 juill. 1996); I. NAJJAR, *Chron. de droit libanais*, Rev. trim. dr. civ. 1997, pp. 155 et 256 : Cette communauté n'a été organisée que par un simple renvoi à la loi du 2 avril 1951, en attendant que son statut personnel soit publié et entre en vigueur.

(5) L'arrêté n° 60 LR mentionnait la communauté du Temple de Beyrouth, mais aussi celles du Temple d'Alep et du Temple de Damas (le mandat français s'étendait sur le Liban et la Syrie).

l'application des règles des différentes communautés religieuses étrangères? Ou s'agit-il d'une volonté de faire passer de tels critères avant même l'ordre public local ou la loi nationale? Il s'agirait plus précisément d'une manifestation de la trop grande prudence du législateur entourant les garanties données aux communautés religieuses par l'article 9 de la Constitution libanaise. Cette manifestation viserait aussi bien, à titre préventif, d'éventuelles modifications qui pourraient intervenir dans les lois s'appliquant aux différentes communautés religieuses libanaises, que les lois étrangères réservant un rôle aux réglementations religieuses régissant le statut personnel des individus. Mais elle serait alors inutile, puisque la réglementation étrangère, tout comme la réglementation nationale hypothétique éventuelle à venir, se trouveraient alors applicables par la force de la loi elle-même. Et pourquoi alors, la loi libanaise ne viserait-elle que la réglementation étrangère des personnes de sexe féminin? En outre, cette manifestation interdirait un développement jurisprudentiel du domaine de l'ordre public qui irait à l'encontre du texte de l'article 14 ainsi maintenu, ce qui semble regrettable.

22._ Pour le reste, le régime juridique des commerçants revêt, en droit libanais, un caractère d'ordre public de nature à s'imposer, même aux personnes de nationalité étrangère exerçant la profession de commerçant sur le territoire national. Il en est ainsi pour les obligations professionnelles des commerçants, comme l'immatriculation au Registre du commerce, la tenue de livres comptables, l'assujettissement à la fiscalité, le régime de concordat préventif et de faillite⁽¹⁾.

23._ Mais il n'en est pas de même en matière de statut personnel. Et l'observation de la jurisprudence libanaise conduit à relever que l'ordre public est rarement mis en mouvement pour écarter une loi étrangère normalement compétente en matière de statut personnel⁽²⁾. Ce phénomène serait dû, notamment à l'impossibilité de pouvoir substituer une loi nationale uniforme à la loi étrangère.

Nous constatons, par le maintien de l'article 14 du Code de commerce libanais, une sorte d'extension du domaine de l'article 9 de la Constitution en faveur des régimes confessionnels étrangers. Nous retrouvons un écho de cette extension en matière de conflits de lois, en ceci que la structure religieuse du droit interne provoque «un effet réflexe sur les règles internationales de conflit qui donnent nécessairement au statut personnel des assises beaucoup plus larges que dans les pays où le droit est laïcisé»⁽³⁾.

(1) Pour les obligations professionnelles : V. art. 16 à 25 C. com. libanais; Ch. FABIA et P. SAFA, *Précis de Code de commerce annoté 2004*, bilingue, t. 1, 2^e éd., du Bérly, sous art. 14, n°3 et 4.

(2) P. GANNAGE, *L'influence du pluralisme des statuts personnels dans les droits internes des pays du Proche-Orient sur les règles de droit international privé*, Extrait du Journal du droit international, 1965, p. 291 et s., in *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires*, op. cit., p. 236.

(3) Ibid., p. 227; Rapp. M.-C. NAJM, op. cit., n° 299; Comp. n° 298, n° 343, se référant à Trib. Mixte de Beyrouth, 5 sept. 1939, Rép. Mixte, II, 847, refusant d'admettre l'application des lois se rattachant au régime d'expropriation systématique des juifs, instauré en Autriche après l'Anschluss.

Néanmoins, lorsque le juge libanais dégage «de l'ensemble des statuts confessionnels en vigueur au Liban, une conception fondamentale commune», l'application de telle loi étrangère est susceptible d'être écartée par l'ordre public international libanais⁽¹⁾.

Section 2. Portée réduite de l'article 14 du Code de commerce et imprévisibilité de la loi

§1. Le domaine de l'incapacité : cas des femmes mariées étrangères

A/ Champ d'application de l'article 14 du Code de commerce

24._ En droit libanais interne, ces restrictions demeurerait des hypothèses d'école, aucune des communautés historiquement reconnues n'imposant de telles restrictions à ses ressortissants, dans le cadre de leur statut personnel. La femme est considérée comme «majeure en droit musulman, quant à la disposition et à la gestion de ses biens»⁽²⁾. Aucune restriction ne vise non plus la pleine capacité de la femme mariée⁽³⁾ dans les autres communautés historiques reconnues au Liban.

En outre, il serait abusif, en droit libanais, de parler de régimes matrimoniaux, la séparation des biens étant analysée dans les communautés confessionnelles libanaises comme la conséquence de l'absence de régimes. Mais, il serait concevable, théoriquement, il est vrai, dans les communautés religieuses où le mariage est qualifié de contrat, de s'interroger sur la faculté de prévoir ce genre de restrictions. Une réponse négative s'impose. Une approche historique et religieuse de la question s'avère ici appropriée.

En effet, c'est le droit musulman qui avait régi également le statut personnel des communautés non musulmanes. Or, il est dans la tradition du droit musulman, que le mariage n'ait aucune incidence sur la capacité juridique de la femme. Une telle incapacité serait même inconcevable dans l'Islam, en présence de l'admission de la polygamie et de la répudiation. Cette règle de la pleine capacité de la femme mariée trouve sa justification dans plusieurs causes.

D'une part, dans l'Islam, le mariage n'y produit aucun effet sur la condition des biens des époux, celle-ci demeurant ce qu'elle était avant le mariage. Il n'y a pas de régime de communauté des biens. De plus, la femme mariée demeure seule propriétaire, bénéficiaire et administratrice, de ses biens. Il était alors hors de question de la rendre incapable d'accomplir des actes juridiques. Le droit libanais est donc parti d'une approche de capacité générale de la femme mariée⁽⁴⁾

(1) M.- C. NAJM, op. cit., n° 298, et la jurisprudence citée.

(2) C'est d'ailleurs ce qui justifierait la capacité d'exercice du commerce, par exemple, en droit algérien: Md SALAH, *Les sociétés commerciales*, t. 1, éd. Edik, 2005, n°54.

(3) Rappr. P. GANNAGE, J.- Cl. Droit comparé, sous Législation comparée : *Liban*, fasc. 1, *Observations préliminaire, capacité*, 1990, n°13.

(4) E. TYAN, op. cit., t. 1, n°107.

(contrairement au droit français évoqué plus haut qui est parti d'une approche inverse).

D'autre part, dans la mesure où elle est mariée sous un régime équivalent à la séparation des biens, la femme mariée ne devrait subir aucune limitation à l'exercice de sa capacité. Le contrat de mariage (lorsqu'il s'agit d'un contrat) devrait demeurer sans effet sur la capacité⁽¹⁾. De surcroît, au moins dans les communautés catholiques qui soulignent vigoureusement l'aspect sacramentel du mariage, celui-ci est considéré religieusement comme un sacrement⁽²⁾. Des clauses contractuelles stipulant une restriction de la capacité commerciale de la femme mariée sont inconcevables dans les différents droits des communautés. Ainsi, dans les communautés religieuses libanaises, c'est la liberté d'exercice du commerce qui constitue le principe.

25._ Le législateur libanais a maintenu certaines restrictions textuelles qui se présentent comme dénuées de toute portée pratique, du moins pour la femme libanaise mariée au Liban. En effet, il n'a pas abrogé l'article 14 du Code de commerce libanais qui dispose que les droits de la femme mariée sont limités, s'il y a lieu, par les règles de son statut personnel et par celles de son statut matrimonial. Certes, les époux libanais mariés à l'étranger et soumis à la loi étrangère applicable à leur mariage voient prévaloir leur statut personnel libanais. Ils demeurent néanmoins soumis à un éventuel régime matrimonial dont il faut tirer les conséquences, notamment en ce qui concerne la capacité des époux, par exemple en ce qui concerne la gestion ou l'opposition à la gestion par l'autre époux des biens communs. Ajoutons à cela qu'il s'agit surtout d'une vue de l'esprit dans la mesure où la précaution élémentaire pour les époux, en matière de régimes matrimoniaux est d'opter pour le régime de la séparation des biens ou d'opérer une conversion à ce régime⁽³⁾, dès lors que l'un des époux entend exercer le commerce. Il n'en demeure pas moins que ce principe s'applique aux deux époux. Et, vu sous cet angle, l'article 14 du Code de commerce libanais serait, d'une part superflu, et d'autre part incomplet en ce qu'il ne vise expressément que la femme.

26._ Les lois régissant le statut personnel des membres des différentes communautés religieuses libanaises ne s'appliquent pas directement aux personnes de nationalité étrangère, même si ces personnes relèvent des communautés religieuses adoptées et organisées au Liban. En effet, en droit libanais, «le rattachement par la nationalité l'emporte sur le rattachement communautaire». Ainsi, la loi religieuse n'est appliquée à un étranger que si elle le régit dans son

(1) Comp. M. PLANIOL et G. RIPERT, op. cit., t. 2, *La famille*, par A. ROUAST, 2^e éd., LGDJ 1952, n°484.

(2) Comp. Ph. MALAURIE et L. AYNES, par Ph. MALAURIE, *Droit civil, La famille*, éd. Cujas, 1987, n°114 : *Contrat et sacrement : Catholicisme, protestantisme, droit civil*.

(3) Notons que, conformément à l'art.15 C. com. libanais, toute séparation de biens prononcée à l'étranger, n'est opposable aux tiers, au Liban, que si elle a été inscrite au Registre du commerce du lieu d'exercice du commerce de l'un ou des deux époux.

propre pays⁽¹⁾. Le rattachement par la nationalité est prépondérant et commande le rattachement communautaire. En conséquence, «au Liban, le rattachement par la confession n'a pas la même intensité dans l'ordre interne et dans les relations internationales»⁽²⁾.

27._ L'article 14 du Code de commerce libanais est un texte optant pour le principe de droit international suivant lequel l'état et la capacité d'une personne sont régis par sa loi personnelle nationale, quand bien même elle serait résidente à l'étranger c'est-à-dire, au Liban, sous réserve de l'exigence de l'ordre public local⁽³⁾. L'article 14 du Code de commerce libanais met en application ce principe, et l'étend au régime matrimonial applicable à la femme mariée, le cas échéant⁽⁴⁾.

Or, l'article 24 du Code de commerce libanais dispose⁽⁵⁾ que s'il s'agit d'une épouse de nationalité étrangère qui, aux termes de son statut personnel, ne peut pas exercer le commerce sans l'autorisation expresse de son mari, le requérant remet au greffier l'autorisation donnée conformément à ce statut. De plus, la loi requiert également⁽⁶⁾ que soit communiqué au greffier le régime matrimonial du commerçant de nationalité étrangère, à moins qu'il ne s'agisse de la communauté légale. Il s'agit, en définitive, de soumettre la femme mariée étrangère à la loi régissant son propre statut personnel⁽⁷⁾. Ceci donne lieu à déclaration pour les épouses de nationalité étrangère, en fonction des exigences d'immatriculation des commerçants prévues par l'article 24 du Code de commerce libanais⁽⁸⁾. Mais, contrairement à ce qui est exigé de la femme en matière de statut personnel, les dispositions relatives aux mentions à inscrire au Registre du commerce pour le

(1) Arrêté LR du 14 mai 1935; P. GANNAGE, *Droit inter- communautaire et droit international privé (A propos de l'évolution du droit libanais face aux droits proche- orientaux)*, Extrait du Journal de droit international, 1983, p. 479 et s., in *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires*, op. cit., p. 277; *La nationalité et les statuts communautaires au Liban*, Extrait de la Rev. juridique et politique- Indépendance et coopération, 1071, p. 659 et s., in *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires*, op. cit., pp. 167 et 168.

(2) P. GANNAGE, *Vers un ordre public personnel dans le droit international privé de la famille (Solutions françaises et proche- orientales)*, Extrait de Mél. Louis Boyer, P.U. des Sciences sociales de Toulouse, 1996, pp. 209 et s., in *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires*, op. cit., p. 333.

(3) Ch. FABIA et P. SAFA, *Précis de Code de commerce annoté 2004*, op. cit., sous art. 14, n°1.

(4) Pour un aperçu de droit comparé dans différents pays arabes : F. ZERAOUI- SALAH, op. cit., n°193.

(5) Art. 24- 5°, C. com. libanais.

(6) Art. 24- 6° C. Com. libanais.

(7) Dans ce sens, Md EL- SAYED EL- FEKI, *Principes de droit commercial*, en arabe, éd. Libr. Jur. Al- Halabi, Beyrouth, 2002, n°71; *Droit commercial*, t. 1, *Théorie des actes de commerce et du commerçant*, en arabe, éd. Libr. Jur. Al- Halabi, Beyrouth, 2005, n°73; Comp. E. TYAN, t. I, op. cit., n°112.

(8) Pour le droit français sur la capacité commerciale des étrangers depuis l'ordonnance n°2004- 279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, Journ. Off. n°74 du 27 mars 2004, p. 5888, texte n°30; Consulter C. BOULOGNE- YANG- TING, *Les incapacités et le droit des sociétés*, éd. LGDJ 2007, n°316 à 319, pour la portée de cette réglementation en droit des sociétés.

régime matrimonial, s'appliquent aux deux époux étrangers. Nous retrouvons ainsi, dans ce dernier cas, l'égalité de traitement des époux de nationalité étrangère.

28._ En ce qui concerne la femme étrangère, mariée au Liban, la loi régissant son mariage devrait l'emporter sur sa loi personnelle⁽¹⁾. La règle de conflit civile libanaise renvoie d'ailleurs, en l'occurrence, à titre principal, au lieu de conclusion du mariage d'époux de nationalités différentes. Elle est alors supposée refléter la volonté des époux⁽²⁾.

B/ Exception pour les actes de commerce isolés, et exclusion des petits commerces de l'article 10 du Code de commerce libanais

29._ Cette limitation de l'article 14 du Code de commerce libanais doit être interprétée restrictivement. Elle est propre au commerce, toute autre activité licite demeurant possible. Peu importe le caractère d'exercice de la profession commerciale, en ce sens que l'incapacité engloberait même une profession commerciale exercée accessoirement à une profession civile non commerciale⁽³⁾.

La question se pose également de savoir dans quelle mesure la restriction qui subsiste s'appliquerait aux actes de commerce isolés. En effet, des actes de commerce isolés sont susceptibles de ruiner la famille que le législateur aurait souhaité protéger, en édictant une incapacité de protection qui subsiste principalement vis-à-vis des ressortissants étrangers mariés et de sexe féminin.

30._ L'acte de commerce se présente schématiquement de deux façons principales. La première est celle de l'acte de commerce par nature qui résulte d'une énumération légale, telle qu'interprétée par la jurisprudence. La seconde manifestation de l'acte de commerce est celle «qui s'effectue par référence à son auteur. Il s'agit d'un acte (intentionnel ou non) accompli par un commerçant dans l'exercice de sa profession ou par une société commerciale»⁽⁴⁾. L'ambivalence du droit commercial se manifeste en ce que la personne dont la capacité est analysée peut, ou bien effectuer des actes de commerce isolés, ou bien des actes de commerce de façon répétée et dans l'exercice de sa profession, auxquels il convient d'ajouter les actes de commerce par accessoire. L'objet du droit commercial est double, en ce qu'il s'intéresse à la fois à la personne du commerçant et aux activités commerciales.

(1) P. GANNAGE, fasc. préc., n°13 : et les références citées en faveur de la loi du mariage; Comp. cependant, E. TYAN, t. 1, op. cit., n°108.

(2) P. GANNAGE, *L'influence du pluralisme des statuts personnels dans les droits internes des pays du Proche- Orient sur les règles de droit international privé*, art. préc., in *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires*, op. cit., p. 227.

(3) Rappr. E. TYAN, op. cit., t. 1, n°108- (2°), V. aussi, n°109- (2° à 4°).

(4) G. CORNU (sous la direction de), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, 8è éd PUF, coll. Quadriga, 2007, sous *Actes de commerce*.

31._ Mais la restriction du législateur ne va pas aussi loin pour la capacité commerciale de la femme mariée. En effet, il est admis, en droit positif libanais, que l'incapacité ou restriction éventuelle envisagée concerne seulement l'exercice de la profession commerciale, mais qu'elle est sans influence sur l'accomplissement d'actes de commerce isolés. La justification en serait que les articles 11 à 15 du Code de commerce libanais ne figurent pas au titre «Des actes de commerce», mais au titre «Des commerçants»⁽¹⁾.

Les actes de commerce isolés demeurent alors libres, ceux-ci n'étant pas constitutifs de profession commerciale. C'est en effet la règle qui était adoptée avant la modification du Code de commerce libanais en 1994. Or, l'article 14 est demeuré inchangé. Son interprétation devrait donc rester la même.

32._ La solution est la même pour les mineurs que la loi a entendu protéger par ailleurs, dès lors qu'ils sont doués de discernement. La solution adoptée semble toutefois dangereuse, puisque le mineur, même émancipé, pourrait se ruiner par des opérations commerciales isolées. En droit libanais, ce danger a été observé en doctrine⁽²⁾.

33._ En droit français, c'est également la position à laquelle a souscrit une doctrine autorisée, malgré une controverse subsistant, à propos de la capacité des mineurs à effectuer des actes de commerce isolés⁽³⁾.

34._ Par ailleurs, l'article 24 du Code de commerce libanais ne s'applique pas aux petits commerçants dispensés par l'article 10 du Code de commerce libanais de l'inscription au Registre du commerce et de la tenue de livres comptables. La femme mariée étrangère exerçant ainsi un petit commerce n'est donc pas assujettie à une telle déclaration, même en cas d'autorisation exigée à cause d'une incapacité spéciale. Le régime de publicité commerciale de droit commun ferait alors défaut. Il n'en demeure pas moins que dans la mesure où son propre statut personnel ou régime matrimonial l'interdit, elle est considérée comme incapable d'exercer le commerce, conformément à l'article 14 du Code de commerce libanais qui n'a aucune raison d'être écarté dans un tel cas de figure.

§2) Les critiques de la sanction de l'incapacité et de son incidence sur la sécurité juridique

A/ Critique relative à la nullité des actes rattachés à la profession commerciale

35._ Les actes de la profession commerciale exercés notamment par la femme mariée étrangère dans l'hypothèse de son incapacité spéciale sont annulables, pour

(1) Ch. FABIA et P. SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, 3^e éd. Sader, mis à jour 1988, sous art. 11, n°27; Rappr. E. TYAN, t. 1, op. cit., n°108 (4°).

(2) Rappr. E. TYAN, *Droit commercial*, t. I, op. cit., n°103.

(3) Dans ce sens, Y. GUYON, *Droit des affaires*, t. 1, 12^{ème} éd. Economica 2003, n°41.

défaut de capacité, conformément à l'article 216, al. 2, COC⁽¹⁾. Il s'agit d'une nullité relative fondée sur la protection de la famille, comparable à la nullité édictée en vue de la protection de la personne du mineur parvenu à l'âge de raison⁽²⁾. Cette nullité est susceptible de confirmation donnée par la femme mariée, après obtention de l'accord de son mari, dans le cas où le consentement du mari est exigé. Cette confirmation peut être expresse ou tacite, conformément à l'article 236 COC⁽³⁾. Cette nullité est également susceptible de prescription après l'écoulement d'un délai de dix ans qui est le délai de prescription applicable aux nullités relatives en droit libanais, à partir de la cessation de l'incapacité⁽⁴⁾. Il apparaît alors que les prescriptions courtes, notamment celles prévues entre commerçants, ne sont pas envisageables ici, dans la mesure où l'auteur de l'acte est réputé incapable.

36._ L'incapacité supposée jusqu'à preuve du contraire, ne concerne que l'exercice du commerce personnellement ou par mandataire. La femme mariée pourra donc toujours, tant qu'elle n'agit pas pour son propre compte, participer à l'exploitation du fonds de commerce de son mari. Mais elle doit alors veiller à ne pas créer une apparence d'exercice du commerce pour son propre compte. Les tiers de bonne foi qui se seraient légitimement fiés à une telle apparence pourraient alors en tirer les conséquences. Ils pourraient «la considérer comme exerçant personnellement le commerce, et lui appliquer les règles de son incapacité»⁽⁵⁾.

37._ Toutefois, la femme frappée d'une telle incapacité spéciale demeure obligée par tous les actes illicites et dommageables accomplis à l'occasion de son commerce⁽⁶⁾, conformément à l'article 122 al. 2 COC qui vise spécialement les incapables, pourvu qu'ils soient doués de discernement. L'effet de l'incapacité éventuelle de la femme mariée n'atteint que les actes juridiques. La femme mariée demeure responsable, en cas de délits ou de quasi-délits, même commis dans l'exercice du commerce pour lequel elle ne satisfait pas aux conditions requises⁽⁷⁾.

Si elle enfreint la loi, la femme mariée supposée incapable d'exercer le commerce serait quand même responsable de ses actes. Elle ne pourrait pas se prévaloir de son incapacité pour échapper aux conséquences de ses actes⁽⁸⁾.

(1) Ch. FABIA et P. SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, op. cit., sous art. 13, n°14.

(2) Comp. art. 216 al. 1^{er} COC pour la personne totalement dépourvue de discernement, et art. 217 COC pour le mineur dûment habilité à exercer le commerce.

(3) Ch. FABIA et P. SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, op. cit., sous art. 13, n°15 et 16.

(4) Ibid., sous art. 13, n°17.

(5) E. TYAN op. cit., t. 1, n°109- (3°); Ch. FABIA et P. SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, op. cit., sous art. 14, n°3 à 6.

(6) Ibid., sous art. 13, n°18.

(7) E. TYAN, op. cit., t. 1, n°109- (5°).

(8) Ibid., t. 1, n°116; Comp. Ch. FABIA et P. SAFA, *Précis de Code de commerce annoté 2004*, op. cit., sous art. 14, §3 à 5 : l'intérêt des tiers conduit à ce que soit appliquée la théorie de l'apparence.

De même, elle serait obligée à restitution en cas d'enrichissement sans cause aux dépens d'autrui, et ce, par application de l'article 140 COC⁽¹⁾.

38._ Dans le cas d'une communauté conjugale soumise au droit français, la femme n'a pas besoin de l'autorisation expresse de son mari pour procéder à une activité commerciale qui pourrait se situer, en tout ou en partie, sur le territoire libanais. Mais si le mari décidait de s'opposer à l'exercice de cette activité par son épouse⁽²⁾, cette opposition devrait avoir pour conséquence de limiter les droits des créanciers à venir de son épouse. Nous pouvons alors considérer que le mari est présumé consentir au commerce de sa femme lorsqu'il ne s'y oppose pas⁽³⁾.

Il convient aussi de mentionner qu'en droit libanais, dans un but de protection des créanciers, l'article 15 du Code de commerce dispose que toute séparation de biens prononcée à l'étranger n'est opposable aux tiers, que si elle a été inscrite au Registre du commerce du lieu où les époux ou l'un d'eux exercent le commerce.

39._ Si la femme frappée d'une telle incapacité spéciale exerce une activité commerciale, sans passer par le Registre du commerce, la question se pose de savoir si elle doit être considérée comme commerçante de fait, avec les conséquences qui s'ensuivent. Aussi, nous devons garder à l'esprit que si la femme mariée effectue un petit commerce au sens de l'article 10 du Code de commerce libanais, elle n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation au Registre du commerce, mais elle n'en demeure pas moins commerçante pour autant. Faut-il considérer que, frappée d'une incapacité commerciale, elle n'est pas responsable d'avoir failli à remplir les obligations du consentement marital et de l'inscription de cette autorisation au Registre du commerce ? Selon une doctrine autorisée, la femme qui contreviendrait à la loi ne doit pas être mieux traitée que celle qui s'y conforme⁽⁴⁾. Dans l'hypothèse de l'absence d'accord de son mari pour l'exercice du commerce, la question serait de déterminer dans quelle mesure, si elle s'abstenait de demander son immatriculation au Registre du commerce, elle pourrait invoquer son incapacité commerciale pour échapper à une telle contrainte qui vise les commerçants.

B/ Critique relative à l'insécurité accentuée des transactions

40._ Pour que la femme puisse se prévaloir d'une telle opposition et invoquer la nullité des actes se rattachant à son commerce pour incapacité, l'opposition du mari doit se manifester aux tiers par des mesures apparentes qui se concrétisent notamment par l'inscription de son opposition au Registre du commerce et la

(1) Ibid., sous art. 13, n°19 et 20; V. aussi E. TYAN, t. 1, op. cit., n°109 (5°).

(2) Sur les «autorisations» et «habilitations» : J. CARBONNIER, *Droit civil, t. 2, La famille, l'enfant, le couple*, 21^e éd. PUF Thémis, 2002, p.505 et 506.

(3) Nous notons l'analogie d'une telle situation avec les anciens articles 11 à 13 C. com. libanais, aujourd'hui modifiés.

(4) Dans ce sens, E. TYAN, t. 1, op. cit., n°110 et 116.

demande de fermeture de l'établissement commercial de sa femme⁽¹⁾. Autrement, la situation mènerait à un paradoxe et à une imprévisibilité du sort qui devrait être réservé à ses actes.

41._ En ce qui concerne l'analyse du champ d'application de l'article 14 du Code de commerce libanais, nous pouvons constater que la situation visée est susceptible de se présenter de façon pour le moins complexe. Considérons le cas d'une femme française mariée sous un régime de communauté, et qui pratique le commerce malgré l'opposition de son mari⁽²⁾. Ses cocontractants n'ont aucun droit sur les biens communs des époux (et ne peuvent même pas atteindre les biens personnels de la femme, sauf à respecter les droits de la communauté conjugale, usufruitière légale de ces biens). Ils n'ont donc de possibilité de saisie que sur la nu- propriété de ces biens, ce qui présenterait peu d'intérêt, surtout que le facteur de célérité de paiement est un élément important pour les créanciers commerciaux⁽³⁾.

L'application de la règle d'incapacité éventuelle s'avère cependant toujours dangereuse pour les tiers contractants. Prenons l'exemple où l'autorisation du mari a été donnée et où la femme a fait procéder à son inscription, au Liban, au Registre du commerce. Si le mari s'opposait à la poursuite de l'activité commerciale de son épouse, cette opposition n'aurait aucun effet vis-à-vis des tiers de bonne foi avant qu'il ne fasse procéder à sa mention au même Registre du commerce, conformément à l'article 25, alinéa 1^{er} du Code de commerce libanais⁽⁴⁾.

En outre, si le mari retire expressément son consentement, mais laisse continuer la profession commerciale de son épouse, il serait responsable du dommage qui pourrait être causé aux tiers de bonne foi du fait de l'annulation d'actes ultérieurs, découlant de la profession commerciale, à la demande de sa femme. Le mari pourrait en effet se voir reprocher la faute d'avoir maintenu l'apparence de la capacité sur laquelle se seraient fondés les tiers de bonne foi⁽⁵⁾.

42._ Il doit donc être fait application de la théorie de l'apparence, ce qui permet de tenir compte des atténuations fondées sur l'ordre public local et de la considération de l'intérêt des tiers⁽⁶⁾. La théorie de l'apparence trouve notamment à

(1) Ch. FABIA et P. SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, op. cit., sous art. 13, n°24.

(2) Ce qui contrevient aux précautions élémentaires d'adoption du régime de séparation des biens, dès lors que l'un des époux entend exercer le commerce.

(3) Ch. FABIA et P. SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, op. cit., sous art. 14, n°3 et 6.

(4) Ibid., sous art. 14, n°6; Et pour l'appréciation et les conséquences de la bonne foi des tiers : A. DANIS- FATOME, *Apparence et contrat*, éd. LGDJ, 2004, n°325 à 327.

(5) Ch. FABIA et P. SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, op. cit., sous art. 13, n°25, se référant notamment à DEMOGUE, *Traité des obligations*, III, n°238, et à CALAIS- AULOY, *Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, n°28 et s.

(6) Ch. FABIA et SAFA, *Code de commerce libanais annoté*, op. cit., sous art. 14, n°4; et pour les contrats inefficaces de la personne mariée sous un régime de communauté, engageant seule des biens communs : A. DANIS- FATOME, op. cit., n°319 à 321; Pour les pouvoirs présumés de chaque époux, R. CABRILLAC, *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, éd. Montchrestien, Précis →

s'appliquer en cas d'inscription au Registre du commerce, protégeant la sécurité juridique des actes découlant de l'activité commerciale mais pas les actes de commerce isolés.

Pour ce qui est des actes relatifs à l'activité de commerçant, la solution serait donc de considérer comme nuls les actes de la femme mariée commerçante du seul fait de la notification par le mari de son opposition. Cette nullité étant protectrice de la famille, il faudrait la qualifier de nullité relative, mais elle pourrait être invoquée par le seul mari, sous réserve qu'il puisse être établi que les tiers avec lesquels son épouse aurait traité aient eu connaissance de cette opposition. L'inscription au Registre du commerce de cette opposition serait alors constitutive d'une présomption de connaissance des tiers. Cette présomption serait alors irréfragable et comporterait une part de fiction qui pourrait s'avérer, à certains égards, critiquable.

43._ Le texte de l'article 14 paraît, au terme de cette étude, de nature à constituer une entrave à la sécurité des transactions, un état d'insécurité juridique. L'inutilité de l'article 14 du Code de commerce libanais pourrait être soulevée du fait qu'une loi libanaise restreignant la capacité commerciale de la femme mariée par le biais d'une disposition impérative régissant le statut personnel dont elle relèverait devrait trouver à s'appliquer par la force de cette loi (c'est également le cas pour les hommes). Il en est de même pour les femmes mariées étrangères ou mariées à l'étranger qui sont aujourd'hui soumises au système de la déclaration au Registre du commerce.

Rappelons aussi que cette inscription n'est pas requise pour les petits commerces visés par l'article 10 Code de commerce libanais. A fortiori, elle n'est pas requise non plus pour les actes de commerce isolés, puisque ces derniers actes n'accordent pas à leur auteur la qualité de commerçant. Tout ceci semble de nature à apporter plus de complications que de solutions.

CONCLUSION

44._ En droit libanais, la voie du recours contre l'article 14 du Code de commerce libanais semble bloquée. Ses chances d'aboutir sont minimales, ou du moins sérieusement compromises. Non seulement il faudrait supposer un fonctionnement permettant utilement la saisine du Conseil constitutionnel, mais aussi et surtout, une lecture moins rigide de l'article 19 de la Constitution serait nécessaire.

Une évolution éventuelle de la démarche louable (bien que tardive et imparfaite ou incomplète) du législateur libanais, devrait venir du législateur lui-même. Par ailleurs, soumettre la femme mariée étrangère à sa loi nationale en cas d'incapacité et à la loi libanaise en cas de capacité ne paraît pas conforme aux principes

→ Domat, 1994, n°69 à 84; P. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, par P. RAYNAUD, 2^e éd., 1986, n°228 à 230.

généraux du droit international privé⁽¹⁾. En outre, l'option du maintien de l'article 14 du Code de commerce libanais empêche le développement jurisprudentiel d'une conception de l'ordre public qui contreviendrait à ce texte. L'abrogation pure et simple de cet article semble alors souhaitable.

45._ Le législateur pourrait aussi, par exemple, s'inspirer de la solution adoptée, en droit libanais, en matière d'âge de majorité régissant le régime de capacité d'un ressortissant étranger. Un régime uniforme, conforme à la loi nationale⁽²⁾, pourrait être recherché. Aussi, il est légitime de se demander dans quelle mesure le législateur libanais serait porté à compléter son œuvre, dans le sens de la libération et de l'égalité.

En effet, le droit libanais a adopté une autre méthode pour les mineurs de nationalité étrangère. Il a même été dans le sens contraire, dans un souci de simplification; ceux-ci sont soumis à un régime uniforme relatif à l'âge de dix-huit ans pour la majorité. L'âge de dix-huit ans est adopté, par souci de simplification, sans avoir à rechercher quel est l'âge de la majorité dans le pays dont l'individu est ressortissant et qui devrait régir, en principe, son statut personnel. Cette règle selon laquelle il suffit pour un ressortissant étranger d'avoir dix-huit ans accomplis se justifierait par la nécessité de préserver la stabilité et la sécurité des transactions et des relations commerciales. Sont surtout prises en considération les difficultés qu'auraient ses cocontractants au Liban à connaître les dispositions de la loi nationale relative à la majorité commerciale régissant son statut personnel⁽³⁾. Il faudrait alors une loi libanaise uniforme en la matière. Mais il n'est pas besoin d'un nouveau débat sur la question de savoir dans quelle mesure la loi libanaise est uniforme, et dans quelle mesure elle doit être spéciale ou formellement uniforme. Le même résultat peut être atteint par l'abrogation pure et simple de l'article 14 du Code de commerce libanais. Cependant, pour des considérations que nous avons expliquées plus haut, le législateur libanais a préféré soumettre la capacité commerciale de la femme mariée à un régime juridique différent.

mars 2008



(1) Rappr. E. TYAN, t. 1, n°112.

(2) Pour le droit libanais : I. NAJJAR, *L'abus de fonction dans le droit des incapacités. Contribution à l'étude du droit de la famille en droit libanais*, POEJ 1978- 1979, n°26- 30, sous b), *Les actes de commerce*, pp. 168 et 169.

(3) Md EL- SAYED EL- FEKI, *Principes de droit commercial*, op. cit., n°70; *Droit commercial*, t. 1, *Théorie des actes de commerce et du commerçant*, op. cit., n°73.

Plan de l'article

Introduction (n°1)

Section 1: Principes constitutionnels à la base de la réforme de 1994

§1) Les principes constitutionnels transgressés par l'article 14 du Code de commerce

A/ Valeur supra- légale des principes d'égalité et de liberté d'exercice du commerce (n°11)

B/ Adoption des principes de liberté et d'égalité par la réforme de 1994 (n°14)

§2) Le fondement du maintien de l'article 14 du Code de commerce

A/ Particularités du système libanais relatif au statut personnel (n°17)

B/ Scrupules du législateur dans le respect de l'article 9 de la Constitution libanaise (n°20)

Section 2. Portée réduite de l'article 14 du Code de commerce et imprévisibilité de la loi

§1) Le domaine de l'incapacité : cas des femmes mariées étrangères

A/ Champ d'application de l'article 14 du Code de commerce (n°24)

B/ Exception pour les actes de commerce isolés, et exclusion des petits commerces de l'article 10 du Code de commerce (n°29)

§2) Les critiques de la sanction de l'incapacité et de son incidence sur la sécurité juridique

A/ Critique relative à la nullité des actes rattachés à la profession commerciale (n°35)

B/ Critique relative à l'insécurité accentuée des transactions (n°40)

Conclusion (n°44).

